



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 541 - RAA n°541 du 5 janvier 2018

Date de parution : 5 Janvier 2018

Arrêté n°: 2018-22582

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ **portant modification des statuts** **de la communauté de communes** **BRETAGNE ROMANTIQUE**

Transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence obligatoire « PLUI »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE **PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes Bretagne Romantique, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 février et 31 mars 1998, 30 décembre 1999, 10 septembre 2001, 25 octobre 2006, 25 mai et 5 octobre 2007, 5 août et 18 décembre 2008, 22 mars, 21 juillet et 5 octobre 2010, 24 octobre et 3 novembre 2011, 25 octobre 2012, 29 mars, 29 mai 2013, 24 avril 2014, 18 septembre 2015, 1^{er} juillet 2016 et 8 décembre 2017;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Bretagne Romantique en date du 28 septembre 2017 sollicitant le transfert de compétence relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

BONNEMAIN	9 novembre 2017
CUGUEN	3 novembre 2017
DINGE	4 décembre 2017
HEDE-BAZOUGES	13 octobre 2017
LA BAUSSAINE	27 novembre 2017
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	1er décembre 2017
LANHELIN	18 décembre 2017
LANRIGAN	8 décembre 2017
LES IFFS	15 décembre 2017
LOURMAIS	18 octobre 2017
MEILLAC	9 novembre 2017
PLESDER	14 novembre 2017
PLEUGUENEUC	20 octobre 2017

QUEBRIAC	27 novembre 2017
SAINT BRIEUC DES IFFS	5 décembre 2017
SAINT DOMINEUC	19 décembre 2017
SAINT LEGER DES PRES	9 octobre 2017
SAINT PIERRE DE PLESGUEN	30 octobre 2017
SAINT-THUAL	15 décembre 2017
TINTENIAC	21 décembre 2017
TREMEHEUC	15 décembre 2017
TRESSE	4 décembre 2017
TREVERIEN	15 décembre 2017

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :

CARDROC	9 octobre 2017
COMBOURG	13 décembre 2017
LONGAULNAY	27 novembre 2017
TRIMER	14 novembre 2017

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes Bretagne Romantique, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 février et 31 mars 1998, 30 décembre 1999, 10 septembre 2001, 25 octobre 2006, 25 mai et 5 octobre 2007, 5 août et 18 décembre 2008, 22 mars, 21 juillet et 5 octobre 2010, 24 octobre et 3 novembre 2011, 25 octobre 2012, 29 mars, 29 mai 2013, 24 avril 2014, 18 septembre 2015, 1^{er} juillet 2016 et 8 décembre 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanhélin, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Quebriac, Saint-Brieuc des Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger des Prés, Saint-Pierre de Plesguen, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tressé, Trévérien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE ».

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 22, rue des Coteaux à La Chapelle aux Filtzméens (35190).

Article 4 : La communauté de communes Bretagne Romantique, exerce, selon les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3. CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

5. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

6. CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. DÉVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale.

2. TRANSPORT

L'intervention de la communauté de communes se limite à la délégation de la personne publique compétente, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc

3. AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;

- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

4. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures) toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la **piscine**. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service instruction des **Autorisations du Droit des Sols** de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

5. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6. TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique

7. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BÂTIMENTS A VOCATION ÉCONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment blanc, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

8. ÉTUDE, EXÉCUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX S'IL EXISTE, ET VISANT LES ITEMS 4°, 6°, 7°, 11° ET 12° DE L'ARTICLE L. 211- 7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6° La lutte contre la pollution

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

9. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Gestion d'un service public d'assainissement non collectif comprenant les missions suivantes :

- Mise en place d'un service de contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur délégation des usagers.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Tinténiac.

Article 6 : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par
suppléance,
La Directrice de cabinet,

Signé Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22576

Décision du 04 janvier 2018 portant subdélégation de signature

M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets pris pour son application ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 à M. Alain JACOBSONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour l'ensemble des matières figurant dans cet arrêté, par :

- M. Claude SOUILLER, Directeur adjoint,
- M. Guillaume HERVE, Chef du service gens de mer, pêches et contrôles et délégué à la mer et au littoral par intérim

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

Mission management, crise et coordination		
Mme	Christiane LAREUR	Chef de la mission management, crise et coordination
M.	Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Chef du pôle risques et crises
Mme	Anne SERRE	Chef du pôle coordination, développement durable et appui aux services
Secrétariat général		
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
Mme	Catherine VAUBERT	Secrétaire générale adjointe, chef du pôle pilotage des ressources humaines
Mme	Isabelle GARGAM	Chef du pôle pilotage et suivi budgétaire par intérim
M.	Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique
Mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information		
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Mme	Anne CHASLE-HEUZE	Chef de l'unité information décisionnelle, adjointe au chef de service
Mission transversale territoriale		
Mme	Agnès DELOUYE	Chef de la Mission Transversale Territoriale
Service économie et agriculture durable		
M.	Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
M.	Eric LE BORGNE	Chef du pôle aides PAC, adjoint au chef du service économie et agriculture durable
M.	Olivier SCHEHR	Chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles
Mme	Marie-Anne VIALATTE	Chef du pôle foncier agricole et territoires
Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Chef du service eau et biodiversité
Mme	Martine PINARD	Chef du pôle Politique de l'eau planification nature, adjointe au chef de service
Mme	Pascale FAURE	Chargée de missions transversales et techniques réglementaires
M.	Yannick MARCHAIS	Chef du pôle Police de l'eau de la protection des milieux aquatiques
M.	Jérôme MARTIN	Chef du pôle Pollutions diffuses agricoles
M.	Jean-Philippe HUERTAS	Chef de l'unité Biodiversité, Faune sauvage, trames « verte » et « bleue »
M.	Olivier VINCENT	Chef du pôle police de l'eau, des prélèvements et rejets
Service espace, habitat et cadre de vie		
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
M.	Eric PELTIER	Chef du pôle urbanisme et cadre de vie
M.	Michel BRARD	Chef de l'unité Publicité et Police de l'urbanisme
Mme	Pauline CHAILLOU	Chef du pôle habitat logement
Mme	Sophie BLEJEAN	Chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme	Marie-Isabelle PERAIS	Chef du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service
M.	Jean-Louis DANIEL	Chef de l'unité qualité de la construction
M.	Gwenaël ANGER	Chef de l'unité bâtiments durables
M.	Bruno LIEGRE	Adjoint au chef de l'unité bâtiments durables
M.	Bruno LIEGRE	Chef de l'unité énergie renouvelable
M.	Steve DESHAYES	Chef du pôle éducation routière par intérim
M.	Jacques-Olivier DUFEU	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière stagiaire

M.	Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
Mme	Nadine RAKOTOARISOA	Adjointe au chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
M.	Adrien LEMARCHAND	Responsable du domaine déplacements et chef de l'unité transports, circulation, sécurité
Mme	Elodie LEJEUNE	des infrastructures, par intérim
Mme	Fabienne SALIOU	Responsable du domaine mobilités durable et plan de déplacement des administrations exemplaires
M.	Yannick MONJARET	Adjointe au chef de l'unité transport circulation, sécurité des infrastructures
M.	Bernard VALY	Responsable de la mission rénovation urbaine
M.	Thierry DURAND	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service DT Aire métropolitaine, responsable de la mission planification et ville durable
Service gens de mer, pêches et contrôles		
M.	Guillaume HERVE	Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Anne-Françoise KERVIZIC	Chef du pôle Economie maritime – Pêche professionnelle embarquée
M.	Lionel GESBERT	Chef du pôle gens de mer et navigation professionnelle
M.	Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
Service usages, espaces et environnement marin		
Mme	Anaïs MELARD	Chef du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
M.	Jean-Paul BERLAND	Chef du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
M.	Jean-Jacques MEURY	Chef du pôle plaisance affaires nautiques et portuaires
M.	Stéphane COURDENT	Chef de pôle cultures marines
Délégation à la mer et au littoral		
Mme	Tiphaine CARIOU	Chef du pôle administratif de Saint-Malo
Délégation territoriale de Saint-Malo		
M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint-Malo littoral
M.	Fabien POTIEZ	Adjoint au délégué territorial
Délégation territoriale de Brocéliande-Redon		
M.	Daniel ROZE	Délégué territorial de Brocéliande-Redon
M.	Dominique DESCHAMPS	Adjoint au délégué territorial
Délégation territoriale de Vitré-Fougères		
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougère
M.	Frédéric MEUNIER	Adjoint au délégué territorial

Article 3 : En matière d'interventions dans le domaine de l'ingénierie publique dans le champ concurrentiel, délégation est donnée aux agents désignés ci-dessous pour signer toutes les pièces relatives aux procédures encore en cours engageant l'Etat :

Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Chef du service eau et biodiversité
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine

Article 4 : En matière de règles d'urbanisme et d'application du droit des sols, délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
a) Règles d'urbanisme		
Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales projetées (décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958, art. 2)	Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie	Mme Odile BLANCHET, adjointe au chef du Pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation
b) Application du droit des sols		
<u>b1. Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables</u>		
Lettre de majoration de délais d'instruction (Code de l'Urbanisme, art. R.423-42)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS Mme Brigitte BROSSAULT, chef du centre d'instruction de Vitré	Mme Odile BLANCHET, adjointe au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Demande de pièces complémentaires (Code de l'Urbanisme, art. R.423- 38)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS Mme Brigitte BROSSAULT, chef du centre d'instruction de Vitré	Mme Odile BLANCHET, adjointe au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Avis du DDTM refusant les permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS Mme Brigitte BROSSAULT, chef du centre d'instruction de Vitré Mme Elisabeth LEROY chef du pôle juridique et contentieux au secrétariat	Mme Odile BLANCHET, adjointe au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne

	général	
Attestation de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie	Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie
<p>Décision sur permis de construire, d'aménager et de démolir, ou déclaration préalable <u>à l'exception des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (article R422-2 du code de l'urbanisme)</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (Code de l'Urbanisme, art. R.422- 2 §e) - les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires (Code de l'Urbanisme, art. R.422- 2 §a), lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m² - pour les projets éoliens soumis à enquête publique - pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol soumis à enquête publique (alinéa b) - en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (Code de l'Urbanisme, art. R.422- 2 §d) - pour les installations nucléaires de base (Code de l'Urbanisme, art. R.422- 2 §c); - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (Code de l'Urbanisme, art. L.422-2 §d); - pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital (Code de l'Urbanisme, art. L.422-2 §e) 	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie	Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie
b2. Achèvement des travaux		

Décision de contestation de la déclaration (Code de l'Urbanisme, art. R.462-6)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie	Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie
Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (Code de l'Urbanisme, art. R.462-6)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie	Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie
Attestation prévue à l'article R.462-10	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie	Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie
<u>b3. Avis prévu par l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme. (partie de commune non couverte par un POS/PLU) :</u> délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie	Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie
<u>b4. Avis conforme du Préfet sur permis d'aménager, de construire et de démolir, ou déclaration préalable dans les communes dont le POS sera devenu caduc à compter du 27 mars 2017 (L422-6 du code de l'urbanisme)</u>	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
<u>b5. Zones d'aménagement différé</u> délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Code de l'Urbanisme, art. R.212-5)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie	Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie
<u>b6. Redevance d'archéologie préventive</u> Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur .	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie Mme Martine TREMAUDAN, chef du centre d'instruction de Saint-Malo	Mme Agnès DOGUET, chef du centre d'appui et d'instruction au service espace, habitat et cadre de vie M. Pascal BUREL, adjoint à la chef du centre d'appui et d'instruction au service espace, habitat et cadre de vie

Article 5 : En matière d'instruction des dossiers relevant de l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

Domaines de compétences	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
Les décisions de non opposition (dossiers tacites) ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets en mairie ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets au pétitionnaire ; Les lettres de renvoi des dossiers sans incidence ; Les réponses aux demandes de renseignements liées à la réglementation des ERP .	M. Etienne DUCROS, chef de l'unité accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie Mme Anne FLORENTIN, adjointe au chef de l'unité accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie	Mme Brigitte BROSSAULT, chef du centre d'instruction de Vitré Mme Isabelle TRINQUART, chef du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu

Article 6 : En matière de litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, délégation est également donnée aux agents suivants :

Résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs (décret n° 2015-219 du 27 février 2015)	M. Guillaume HERVE, chef du service des gens de mer, pêches et contrôles Mme Anaïs MELARD, chef du service usages, espaces et environnement marins.	
---	--	--

Article 7 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSSOONE peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents nommés ci-après en leur qualité de cadres d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :

- circulation sur le réseau routier (autorisations ou refus d'autorisations de dérogations aux interdictions de circulation pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011),
- police de la navigation,
- organisation des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (art. L. 427-6 du code de l'environnement).
- interdiction de toute activité de pêche ainsi que toute activité nautique susceptible d'entraîner un contact entre le pratiquant et l'eau.

Mme	Christiane LAREUR	Chef de la mission management, crise et coordination
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Chef du pôle risques et crises
Mme	Sandrine CADIC	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination, adjoint au chef de service et chef du pôle droit des sols et accessibilité par intérim.
M.	Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Anaïs MELARD	Chef du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
Mme	Marie-Isabelle PERAIS	Chef du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service, adjointe au chef de service
M.	Bernard VALY	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougères
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
M.	Eric LE BORGNE	Chef du pôle aides PAC

M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint Malo Littoral
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
Mme	Catherine VAUBERT	Secrétaire générale adjointe
M.	Daniel ROZE	Délégué territorial de Brocéliande-Redon
M.	Jean-Philippe HUERTAS	Chef de l'unité Biodiversité, Faune sauvage, Trame Verte et Bleue
M.	Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
Mme	Catherine DISERBEAU	Chef du service eau et biodiversité
Mme	Agnès DELOUYE	Chef de la Mission Transversale Territoriale

Article 8 : En matière de taxes d'urbanisme, délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans la limite des domaines de compétence précisés :

	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaire
1) signature des actes, décisions, réponses aux réclamations et observations sur les recours préalables et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation : <ul style="list-style-type: none"> de la taxe d'aménagement de la taxe locale d'équipement, du versement pour sous densité, de la redevance d'archéologie préventive, du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité pour les communes concernées. 	<u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie <u>Pour leur secteur géographique</u> Mme Martine TREMAUDAN, chef du centre d'instruction de Saint-Malo	<u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> Mme Agnès DOGUET, chef d'unité fiscalité au service espace, habitat et cadre de vie. M.Pascal BUREL, adjoint à la chef d'unité fiscalité au service espace, habitat et cadre de vie
2) validation des opérations de liquidation et de calcul des taxes d'urbanisme listées à l'article premier, enregistrées dans l'application ADS2007 et le progiciel CHORUS.	<u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie	<u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> Mme Agnès DOGUET, chef d'unité fiscalité au service espace, habitat et cadre de vie. Mme Martine TREMAUDAN, chef du centre d'instruction de Saint-Malo M.Pascal BUREL, adjoint à la chef d'unité fiscalité au service espace, habitat et cadre de vie

Article 9 : Est désignée pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 8 ; Mme Elisabeth LEROY, chargée du contentieux et des affaires juridiques.

Article 10 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 11 : Les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 04 janvier 2018
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Signé Alain JACOBSOONE

Arrêté n°: 2018-22577**Décision du 04 janvier 2018
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 à M. Alain JACOBSONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation, l'ordonnement des dépenses ainsi que pour tous les actes relatifs à la constatation et la liquidation des recettes, pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Claude SOUILLER, Directeur adjoint,
M. Guillaume HERVE, Chef du service gens de mer, pêches et contrôles et délégué à la mer et au littoral par intérim
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

BOP	Nom	Fonction
BOP 113	M. Lionel BRAS	

BOP	Nom	Fonction
<p>action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »</p> <p>BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »</p>	<p>M. Emmanuel PEREZ</p> <p>Mme Agnès DELOUYE</p>	<p>Chef du service espace, habitat et cadre de vie</p> <p>Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service espace, habitat et cadre de vie</p> <p>Chef de la Mission Transversale Territoriale</p>
<p>BOP 113 action 7 « Gestion des milieux et biodiversité »</p>	<p>Mme Anaïs MELARD</p> <p>M. Pierre FAGUET</p> <p>Mme Catherine DISERBEAU</p> <p>Mme Martine PINARD</p> <p>M. Yannick RAUDE</p> <p>Mme Tiphaine CARIOU</p> <p>M. Jean-Paul BERLAND</p>	<p>Chef du service usages, espaces et environnement marins</p> <p>Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins</p> <p>Chef du service eau et biodiversité</p> <p>Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité</p> <p>Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral</p> <p>Chef du Pôle Administratif de Saint-Malo</p> <p>Chef du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales</p>
<p>BOP 135</p> <p>BOP 135 « Subvention aux agences d'urbanisme »</p>	<p>M. Lionel BRAS</p> <p>M. Emmanuel PEREZ</p> <p>Mme Agnès DELOUYE</p> <p>Mme Sandrine CADIC</p>	<p>Chef du service espace, habitat et cadre de vie</p> <p>Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service</p> <p>Chef de la Mission Territoriale Transversale</p> <p>Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine</p>
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Chef du service énergie, climat,

BOP	Nom	Fonction
		transport et aire métropolitaine
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU Mme Martine PINARD M. Franck CHARON	Chef du service eau et biodiversité Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité Chef du service économie et agriculture durable
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne » BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU Mme Martine PINARD M. Franck CHARON	Chef du service eau et biodiversité Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité Chef du service économie et agriculture durable
BOP 181 action 10 et action 1 « PPRT » BOP 181 action 10 et action 1 « PPRT »	Mme Christiane LAREUR Mme Laëtitia BOMPERIN Mme Laurence REAU	Chef de la mission management, crise et coordination Chef du pôle risques et crises Référente ingénierie des risques naturels et technologiques
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC M. Adrien LEMARCHAND	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine Responsable du domaine déplacements et chef de l'unité transports, circulation, sécurité des infrastructures, par intérim
BOP 203	Mme Sandrine CADIC Mme Elodie LEJEUNE	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine Responsable du domaine mobilités durables et plan de déplacement des administrations exemplaires
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles

BOP	Nom	Fonction
BOP 205 à l'exception de l'action 6	Mme Anaïs MELARD	Chef du service usages, espaces et environnement marins
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Chef du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	M. Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
BOP 205 - action 6 « Gestion durable des Pêches et de l'Aquaculture »	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 206	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 207 BOP 207	Mme Sandrine CADIC	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	Mme Nadine RAKOTOARISOA	Adjointe au chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	M. Steve DESHAYES M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière par intérim délégué au permis de conduire et à la sécurité routière stagiaire
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage logistique
	Mme Christiane LAREUR	Chef de la mission management, crise et coordination

BOP	Nom	Fonction
BOP 333	Mme Laëtitia BOMPERIN	Chef du pôle risques et crises
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la chef du pôle Coordination, DD et appui aux services ; référent communication et coordination internes
	M. Didier SCHWARTZ	Référent ingénierie de crise
	M. Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
	Mme Anne SERRE	Chef du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services
	M. Jérôme PIERRE	Délégué Territorial de Vitré- Fougères
	M. Frédéric MEUNIER	Adjoint au chef de la Délégation Territoriale de Vitré
	M. Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
	M. Daniel ROZE	Délégué Territorial de Brocéliande- Redon
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Chef du pôle administratif de Saint- Malo
Mme Annie LE FAOU	Secrétaire du pôle administratif de Saint-Malo	
BOP 724	Mme Tiphaine CARIOU	Chef du pôle administratif de Saint- Malo
	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique

Article 3 : Pour la facturation des prestations d'ingénierie publique, délégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes les pièces comptables relatives à cette activité (décomptes, titres de perception, bordereaux journaliers, déclarations de TVA et ordre de paiement de TVA) est donnée à :

- M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel BRAS, à M. Emmanuel PEREZ, chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination au service espace, habitat et cadre de vie ;
- Mme Catherine DISERBEAU, chef du service eau et biodiversité ;
- Mme Sandrine CADIC, chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine.

Article 4 : Dans le cadre des travaux d'inventaire comptables de fin d'année, délégation de signature est donnée à :

M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général, et à Madame Isabelle GARGAM, chef du pôle pilotage et suivi budgétaire par intérim, à l'effet de signer les états de validation des charges et des produits à rattacher à l'exercice ainsi que des provisions pour charges.

Madame Isabelle GARGAM est également désignée responsable d'inventaire.

Article 5 : Délégation est donnée à :

Mmes Isabelle GARGAM, chef de pôle pilotage et suivi budgétaire par intérim, Chrystèle LECLERC, Stéphanie NOSLEY-THIBAUT et Hélène SPIERS, assistantes de gestion budgétaire, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP.

Mme Isabelle GARGAM, chef de pôle pilotage et suivi budgétaire par intérim, à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications chorus pour tous les BOP.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT (rôle de « service gestionnaire ») à :

Mmes : Christine AUBREE, Martine BENJAMIN, Patricia CONUEL, Ghislaine GOUGE, Joëlle DELYS, Christine HERVE, Annie LE FAOU, Elisabeth LE GAL, Marie-Annick MALGORN; Annie MENICHELLI, Véronique DIEU-FROMONT, Sylvie TERROITIN, assistantes ;

Mmes : Thérèse LANGLOIS, instructrice, Mireille PELE, instructrice, Françoise ROUXEL, instructrices ;

Mme Tiphaine CARIOU, chef du pôle d'appui administratif de St-Malo ;

Mme Ghislaine BORIOLI, chef du pôle d'appui administratif de Rennes ;

Mme Sophie BLEJEAN, chef du pôle droit des sols et accessibilité ;

Mme Odile BLANCHET, adjointe à la chef de pôle droit des sols et accessibilité ;

Mme Murièle CADRAN, chargée de mission pilotage ressources ;

M. Jean-Philippe HUERTAS, chef d'unité biodiversité, faune sauvage, trames « verte » et « bleue » ;

M. Frédéric LAMBERT, chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information ;

Mme Martine PINARD, adjointe à la Chef du service eau et biodiversité.

Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des états de frais et des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT à Mmes Isabelle GARGAM, chef de pôle pilotage et suivi budgétaire par intérim, Chrystèle LECLERC et Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, assistantes de gestion budgétaire et comptable ainsi qu'à M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général et Mme Catherine VAUBERT, secrétaire générale adjointe.

Article 8 : Délégation est donnée à l'effet de procéder aux commandes et aux règlements par carte d'achat à :

M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général,

M. Lionel EVANNO, chef du pôle pilotage de la logistique
Mme Catherine DISERBEAU, chef du service eau et biodiversité
M. Daniel ROZE, délégué territorial de Brocéliande-Redon
M. Jérôme PIERRE, délégué territorial de Vitré-Fougères
Mme Sandrine CADIC, chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme Tiphaine CARIOU, chef du pôle administratif de Saint-Malo
M.Thierry BAUDET, adjoint à la chef de pôle coordination, développement durable et appui au service, référent communication et coordination interne.

Article 9 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Le secrétaire général ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera communiquée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 janvier 2018
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Signé Alain JACOBSONE

Arrêté n°: 2018-22578

Décision du 04 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 à M. Alain JACOBSONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Claude SOUILLER, Directeur adjoint,
M. Guillaume HERVE, Chef du service gens de mer, pêches et contrôles et délégué à la mer et au littoral par intérim
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, cette délégation est étendue aux agents ci-après, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans la limite des montants fixés :

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en €
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination	10 000,00 HT
	Mme Agnès DELOUYE	Chef de la Mission Transversale Territoriale	10 000,00 HT
BOP 113 action 7 « Milieux et espaces marins »	Mme Anaïs MELARD	Chef du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 135	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Chef du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Chef du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
BOP 181 action 10 et action 1- PPRT	Mme Christiane LAREUR	Chef de la mission management, crise et coordination	20 000,00 HT
	Mme Laëtitia BOMPÉRIN	Chef du pôle risques et crises	5 000,00 HT
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000, 00 HT
	M. Adrien LEMARCHAND	Responsable du domaine déplacements et chef de l'unité transports, circulation, sécurité des infrastructures, par intérim	5 000,00 HT

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en €
BOP 203	Mme Sandrine CADIC	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables, plan de déplacement des administrations exemplaires	5 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles	20 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	Mme Anaïs MELARD	Chef du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 205 – action 6 « Gestion durable des pêches et de l'aquaculture »	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 206	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 207 BOP 207 : Action 2 - Sécurité routière BOP 207 Action 3 - Education routière	Mme Sandrine CADIC	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière	5 000,00 HT
	M. Steve DESHAYES	Chef du pôle éducation routière par intérim	5 000,00 HT
	M. Jacques-Olivier DUFEU	délégué au permis de conduire et à la sécurité routière stagiaire	5 000,00 HT
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
	Mme Tiphaine CARIOU	Chef du pôle administratif de Saint-Malo	5 000,00 HT
BOP 724	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision .

Fait à Rennes, le 04 janvier 2018
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Signé Alain JACOBSONE

Arrêté n°: 2018-22589

Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement

**Avenant n° 2-2017
à la convention de délégation de compétence 2017-2022
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2017**

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Monsieur Pierre MEHAIGNERIE, Président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28,

Vu la loi de finance n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017,

Vu le décret n°2017-760 du 3 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux modalités d'instruction des demandes de décision favorable pour le financement de logements sociaux,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition amélioration et la réhabilitation d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la lettre de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du 16 décembre 2016 concernant la programmation 2017 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue des bureaux du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 mars 2017 et du 19 octobre 2017,

Vu l'enveloppe complémentaire d'un montant de 11 581€,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2017.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs pour 2017**A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global **minimum** de 175 logements locatifs sociaux dont :

69 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 38 logements PLUS familial
- 17 logement PLUS CD
- 14 logement PLUS structure
- 0 logements PALULOS communale

68 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 27 logements PLAI O (ordinaires)
- 41 logements PLAI structures, dont 15 logements lauréats du 5^e AAP PLAI-A logements très sociaux et 5 ne bénéficiant pas de subvention Etat

38 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 38 logements PLS familiaux (classiques et privés)

Ces chiffres, actualisés suite à la modification des moyens mis à la disposition de la Bretagne pour l'année 2017, ne remettent pas en cause les objectifs quantitatifs définis lors du CRHH du 16 mars 2017 pour les logements PLUS et PLAI.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de 0 logement locatif social (*sans objet*)

c) La démolition de 18 logements locatifs sociaux

d) La réalisation de 7 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 1 résidence sociale pour 15 logements (Maison Relais)

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : (*sans objet*)

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 24 places (12 agréments)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2017.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2017

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de l'enveloppe de crédits complémentaires à hauteur de 11 581€.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2017

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à la communauté d'agglomération Vitré Communauté s'élève à **579 629 € dont :**

- **84 000€** au titre du 5ème appel à projet PLAI adapté (AAP PLAI A) (avenant 1)
- **495 629 €** au titre du logement locatif social (convention : 304 758€, avenant 1 : 179 290€, avenant 2 : 11 581€)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la troisième dotation, est de **11 581 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles"**

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2018 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2018.

Pour 2017, le contingent est de 38 logements PLS et de 7 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour l'année **2017**, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **828 188,766 €** pour le logement locatif social.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 29 décembre 2017

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Vitré Communauté**

Signé : Pierre MEHAIGNERIE

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signé : Agnès CHAVANON**

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2017**

PLAI Adapté Structure (5ème AAP PLAI A)		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Vitré	Maison Relais, rue des artisans	15

PLAI Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
Vitré	CHRS urgence et insertion, rue Albert Augerie	26 dont 5 ne bénéficiant pas de subvention Etat

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
Vitré	Foyer Logement, rue Albert Augerie	14

PLUS CD		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Argentré-du-Plessis	Impasse Sauzon	17

PALULOS communale		
Commune	Adresse	Nombre de logements

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	Adresse	Nombre de logements

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2017			2018			2019			2020			2021			2022			2023	2024	TOTAL			
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés				
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	
PARC PUBLIC	182																					182		
Locatif	175																					175		
PLAI	68																					68		
PLUS	69																					69		
Total PLUS-PLAI	137																					137		
PLS	38																					38		
Logement Intermédiaire																								
Accession à la propriété (PSLA)	7																					7		
Droits à engagements Etat pour le parc locatif public	579 629																					579 629		
Droits à engagements Déléataire pour le parc locatif public	828 189																					828 189		

Arrêté n°: 2018-22575

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes de
LIFFRÉ-CORMIER Communauté

transfert des compétences :
obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations »
(GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018
optionnelle « création et gestion de maisons de service au public »
facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'article L. 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, notamment l'article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Liffré, modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2002, 30 décembre 2002, 18 septembre 2003, 18 septembre 2006, 9 février 2007, 8 juin 2007, 21 décembre 2007, 11 janvier 2008, 15 octobre 2008, 25 novembre 2008, 24 septembre 2009, 10 mai 2010, 23 novembre 2010, 4 octobre 2011, 21 novembre 2011, 21 décembre 2012, 25 mars 2013, 7 octobre 2013, 10 février 2014, 28 avril 2016, 12 juillet 2016, 16 novembre 2016, 6 janvier 2017 et 8 décembre 2017 ;

VU la délibération du 20 novembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté se prononce favorablement sur le transfert de la

compétence obligatoire «*GEMAPI* » et le transfert de la compétence optionnelle :« *création et gestion de maisons de service au public* » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté se prononcent favorablement sur le transfert de la compétence obligatoire «*GEMAPI* » et le transfert de la compétence optionnelle :« *création et gestion de maisons de service au public* » ;

Bouëxière (La)	19 décembre 2017
Chasné-sur-Illet	14 décembre 2017
Dourdain	5 décembre 2017
Ercé-près-Liffré	20 novembre 2017
Gosné	12 décembre 2017
Liffré	15 décembre 2017
Saint-Aubin-du-Cormier	28 novembre 2017

VU la délibération du 20 novembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté se prononce favorablement sur le transfert de la compétence obligatoire «*GEMAPI* » et le transfert des compétences *facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques* ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté se prononcent favorablement sur le transfert de la compétence obligatoire «*GEMAPI* » et le transfert des compétences *facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques*

Bouëxière (La)	19 décembre 2017
Chasné-sur-Illet	14 décembre 2017
Dourdain	5 décembre 2017
Ercé-près-Liffré	20 novembre 2017
Gosné	12 décembre 2017
Liffré	15 décembre 2017
Saint-Aubin-du-Cormier	28 novembre 2017

VU la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle la commune d'Ercé-près-Liffré se prononce favorablement sur le transfert de la compétence facultative en lien avec la gestion des milieux aquatiques : « *gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique* » ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Livré-sur-Changeon et Mézières-sur-Couesnon relatives au transfert de la compétence obligatoire « *GEMAPI* » et de la compétence facultative en lien avec la gestion des milieux aquatiques, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ces conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Livré-sur-Changeon et Mézières-sur-Couesnon relatives au transfert de la compétence « *création et gestion de maisons de service au public* », dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ces conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reporte cette échéance au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les syndicats de bassins versants et l'EPTB Vilaine exercent également d'autres missions non obligatoires répondant à une logique de solidarité territoriale et de cohérence des actions et, que ces actions recouvrent la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions, la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné souhaite exercer les items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ainsi que les compétences *suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB et gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique* au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000, portant constitution de la communauté de communes du Pays de Liffré modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2002, 30 décembre 2002, 18 septembre 2003, 18 septembre 2006, 9 février 2007, 8 juin 2007, 21 décembre 2007, 11 janvier 2008, 15 octobre 2008, 25 novembre 2008, 24 septembre 2009, 10 mai 2010, 23 novembre 2010, 4 octobre 2011, 21 novembre 2011, 21 décembre 2012, 25 mars 2013, 7 octobre 2013, 10 février 2014, 28 avril 2016, 12 juillet 2016, du 16 novembre 2016, 6 janvier 2017 et 8 décembre 2017 sont abrogées et modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1 :** La communauté de communes de « LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ » est composée des communes de Bouëxière (La), Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-Pres-Liffré, Gosné, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier.

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au n°24 rue La Fontaine à LIFFRÉ.

Article 4 : Receveur

La communauté a pour receveur le trésorier de LIFFRÉ.

Article 5 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » comprendra 37 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Bouëxière (La)	6
Chasné-sur-Illet	2
Ercé-près-Liffré	3
Dourdain	2
Gosné	3
Liffré	10
Livré-sur-Changeon	3
Mézières-sur-Couesnon	2
Saint-Aubin-du-Cormier	6
TOTAL	37

Article 6 : Le président et le bureau

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau composé de

- Un président,
- De vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil de communauté,
- D'autres membres.

Article 7 : Objet de la communauté - compétences

La communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres des compétences obligatoires et, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences optionnelles définies par les communes adhérentes, dans le respect des dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des compétences facultatives dans le respect de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

La communauté doit élargir la solidarité entre les communes et créer des ressources complémentaires pour les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (au 1^{er} janvier 2018)

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

§ Balisage des circuits de randonnée pédestre, équestre, et VTT.

§ Mise en valeur et signalétique des espaces naturels et du patrimoine du territoire intercommunal d'intérêt communautaire.

§ Mise à disposition des communes membres de matériels de désherbage alternatif.

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4. Action sociale d'intérêt communautaire ;

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Enseignement musical

§ Gestion de l'école de musique intercommunale.

§ La Communauté de communes pourra favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique, dans le cadre d'une convention de partenariat, par l'octroi d'une subvention aux associations d'école de musique du territoire.

2 Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres.

3 Mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales.

4 Développement du réseau local de transports collectifs : réflexion et mise en place d'un système local de desserte en transport public par délégation du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre des dispositions de la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée.

§ Elaboration, révision et animation du schéma des déplacements, incluant les partenariats avec les différents acteurs concernés.

§ Réalisation de l'arrêt de connexion multimodal pour la ligne express interurbaine (Rennes – Fougères) du réseau de transport public du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine (réseau ILLENOO).

5 Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Pays de Rennes.

6 Création et gestion d'un Point Information Jeunesse « PIJ ».

7 Compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT pour la mise en œuvre de liaisons numériques très haut débit dans le cadre du projet de déploiement régional « Bretagne très haut débit ».

8 Convention de gestion pour la fourrière animale.

9 Construction de bâtiments intercommunaux

§ Création des « Maisons Intercommunales » sur le Pays de Liffré.

§ Création de l'équipement d'accueil petite enfance au sein du projet Le Kanata à Liffré.

§ Création de l'équipement d'accueil petite enfance sur les parcelles cadastrées AB 2 et AB 3 à La Bouëxière.

§ Création des micro-crèches au sein des « Maisons Intercommunales » sur le Pays de Liffré.

§ Etude, réalisation, gestion et promotion d'équipements créateurs d'emplois et de ressources, du type bâtiments relais, pépinières d'entreprises, tiers-lieu, etc. créés à partir du 1er juillet 2015.

10 Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI.

11 Gestion du centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon à compter du 1^{er} janvier 2017 *sous réserve que cet équipement soit effectivement transféré à une des communes entrantes suite au règlement de dissolution de la Communauté de communes de Saint-Aubin-du-Cormier.*

12 Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPDP ».

13 Assainissement non collectif ;

§ Mise en place d'un service à caractère industriel et commercial chargé du contrôle de conception, réalisation, et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

§ Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

14 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1^{er} janvier 2018)

§ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ,

§ La lutte contre la pollution,

§ La Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

§ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

15 suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB (au 1^{er} janvier 2018) ;

16 gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique (au 1^{er} janvier 2018).

Article 8 – Afin de favoriser la lisibilité des intérêts communautaires attachés aux compétences obligatoires et optionnelles de Liffré-Cormier Communauté, un document les énonçant a été créé. Il est consultable sur le site Internet de l'EPCI.

Article 9 – Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent, conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT :

- les ressources fiscales,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes reçues par les administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts. »

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté », les maires des communes adhérentes de la communauté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes le, 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
la Directrice de cabinet

signé

Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous

rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22579**ARRETE**

Portant nomination du comptable assignataire de la Régie Régionale des Transports

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1 et R. 2221-30 ;

VU la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, transférant la compétence transports interurbains du Département d'Ille et Vilaine à la Région Bretagne, transfert effectif depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-19947 du 29 août 2016, donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande du 23 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Régie Régionale des Transports ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en date du 8 décembre 2017 sur la nomination du payeur régional comme comptable de la régie régional ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le payeur régional est nommé comptable assignataire de la régie régionale des transports.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
 Bureau du contrôle de légalité **Arrêté n° : 2018-22580**
 et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
 portant modification des statuts
 de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude**

Transfert au 1^{er} janvier 2018

*des compétences optionnelles « création et gestion de maisons de services au public »
 et « politique de la ville »
 de la compétence facultative « petite enfance »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
 PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 14 octobre 1997, 30 novembre 2000, 27 et 31 décembre 2001, 21 janvier 2004, 23 décembre 2005, 7 février et 25 octobre 2006, 17 septembre 2010, 23 juillet et 18 décembre 2012, 31 mai et 2 octobre 2013, 28 février 2014, 30 octobre 2014, 16 décembre 2014, 10 mars 2016, 22 août 2016, 15 décembre 2016, 24 février 2017 et 21 décembre 2017;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Emeraude du 21 septembre 2017 sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes en y ajoutant la compétence « *petite enfance* » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Emeraude du 21 septembre 2017 sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes en y ajoutant les compétences : « *création et gestion de maisons de services au public, politique de la ville et PLUI* » ;

VU les délibérations favorables pour le transfert des compétences « *création et gestion de maisons de services au public* » et « *politique de la ville* » des conseils municipaux des communes de :

VU les délibérations favorables pour le transfert des compétences « *création et gestion de maisons de services au public* » et « *politique de la ville* » des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

Dinard	18 décembre 2017
La Richardais	19 décembre 2017
Le Minihic Sur Rance	17 octobre 2017

Pleurtuit	10 novembre 2017
Saint-Briac-sur-Mer	12 octobre 2017
Saint-Lunaire	22 novembre 2017
COTES D'ARMOR	
Beaussais-Sur-Mer	18 décembre 2017
Lancieux	7 décembre
Trémereuc	23 novembre 2017

VU les délibérations favorables pour le transfert de la compétence «*petite enfance*» des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

Dinard	18 décembre 2017
La Richardais	16 novembre 2017
Le Minihic Sur Rance	17 octobre 2017
Pleurtuit	10 novembre 2017
Saint-Briac-sur-Mer	6 décembre 2017
Saint-Lunaire	23 octobre 2017

COTES D'ARMOR

Beaussais-Sur-Mer	18 décembre 2017
Lancieux	8 novembre 2017
Trémereuc	23 novembre 2017

VU les délibérations favorables pour le transfert de la compétence «PLUI» des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

Pleurtuit	10 novembre 2017
Saint-Briac-sur-Mer	12 octobre 2017
Saint-Lunaire	22 novembre 2017

COTES D'ARMOR

Beaussais-Sur-Mer	18 décembre 2017
Trémereuc	15 décembre 2017

VU les délibérations défavorables pour le transfert de la compétence «PLUI» des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

Dinard	18 décembre 2017
La Richardais	19 décembre 2017
Le Minihic Sur Rance	22 novembre 2017

COTES D'ARMOR

Lancieux	7 décembre 2017
----------	-----------------

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies pour le transfert des compétences *création et gestion de maisons de services au public, politique de la ville, petite enfance* ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 ne sont pas réunies pour le transfert de la compétence PLUI car l'accord n'est pas exprimé par les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale (15 538 hab) OU par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population (20 717 hab).

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes Côte d'Emeraude, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 14 octobre 1997, 30 novembre 2000, 27 et 31 décembre 2001, 21 janvier 2004, 23 décembre 2005, 7 février et 25 octobre 2006, 17 septembre 2010, 23 juillet et 18 décembre 2012, 31 mai et 2 octobre 2013, 28 février 2014, 30 octobre 2014, 16 décembre 2014, 10 mars 2016, 22 août 2016, 15 décembre 2016, 24 février 2017 et 21 décembre 2017, sont modifiées comme suit ;

« **Article 1** : La communauté de communes de la Côte d'Emeraude est composée des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER (Côtes d'Armor), Dinard (Ille-et-Vilaine), LANCIEUX (Côtes d'Armor), LE MINIHIC-SUR-RANCE (Ille-et-Vilaine), PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine), SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine), SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) et TRÉMÉREUC (Côtes d'Armor).

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est situé au

1 esplanade des équipages
35730 PLEURTUIT

Article 4 : La communauté de communes Côte d'Emeraude exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection des sites naturels d'intérêt communautaire sur la communauté de communes :

- les sites du Conservatoire du Littoral,
- les ZNIEFF de type 2,
- les zones Natura 2000.

Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des Bassins Versants de la communauté de communes en conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance – Frémur – Baie de Beausais.

Mise en place d'une politique de création, de gestion et d'entretien des chemins de randonnée inscrits aux Plans Départementaux d'Itinéraire de Petite Randonnée.

Mise en place d'une équipe d'entretien manuel des espaces communaux à la demande des communes, des sites naturels d'intérêt communautaire et des chemins de randonnée inscrits au PDIPR : la Brigade Nature et Patrimoine de la communauté de communes.

Participation à la mise en place et à la valorisation du patrimoine bocager et de façon plus générale, amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie, grâce à la réalisation d'une charte paysagère qui traitera notamment la signalétique publicitaire.

Animation et sensibilisation à l'environnement.

Coordination des actions concertées de défense contre toutes pollutions accidentelles.

Appui technique, sur sollicitation des communes, pour la consultation d'une enquête publique dans le cadre d'une installation classée.

LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie de desserte interne aux ZAC communautaires et parcs d'activités définis comme d'intérêt communautaire (paragraphe 2) et la voirie nécessaire à la desserte des équipements communautaires et des ZAC communautaires à partir des voies structurantes existantes (voirie nationale, départementale ou communale).

Sont également compris les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eaux pluviales et eaux potables, l'éclairage, les fossés, les bas côtés et les talus, et l'aménagement paysager de proximité.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le chantier d'insertion « Brigade Nature et Patrimoine » de la communauté de communes,
- les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du C.I.S.P.D.
- création, gestion et développement d'un relais assistants maternels

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur l'ensemble du territoire.

Etude et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat répondant aux conditions définies dans la loi et ses textes d'application.

Répartition et hiérarchisation des programmes sociaux (locatifs et d'accession à la propriété) futurs sur le territoire communautaire en tenant compte de l'existant. L'initiative du projet reste de la compétence communale ou privée dans le respect des orientations du programme local de l'habitat intercommunal.

Aide aux communes membres, CCAS et bailleurs sociaux pour la réalisation de programmes sociaux (locatifs et d'accession à la propriété) par une subvention forfaitaire au maître

d'ouvrage suivant le nombre de logements créés OU un pourcentage du résiduel restant à la charge du maître d'ouvrage OU tout autre moyen suggéré par le PLH.

Mise en œuvre d'actions concertées ou de procédures (OPAH, programme social thématique, ...) favorisant la réhabilitation des logements anciens ou vacants et le développement locatif hors champ social si axé sur la production de logements locatifs décents.

Participation à la négociation et à la répartition des PLA aux communes.

Aide éventuelle aux mises aux normes des structures d'hébergement des personnes âgées du territoire.

Aide éventuelle à la réalisation d'hébergements à vocation sociale (foyers de jeunes travailleurs, hébergements d'urgence, ...) d'initiative communale.

Réalisation, gestion et entretien de terrains d'accueil des Minorités Ethniques Non Sédentarisées (MENS) ou gens du voyage.

POLITIQUE DE LA VILLE au 1^{er} janvier 2018

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définies dans le contrat de ville.

CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **au 1^{er} janvier 2018**

COMPÉTENCES FACULTATIVES

PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

La communauté de communes Côte d'Emeraude pourra exercer ponctuellement pour cause d'intérêt public des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres dans la limite de ses compétences statutaires ou législatives et lorsque les intérêts à agir concerneront un projet commun.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Est déclarée d'intérêt communautaire, la gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :
 - le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,
 - la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
 - la gestion de ce service qui organise différents contrôles :

- pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations,
- pour les installations neuves : le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

Etude sur la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques. Cette compétence se traduira par le recrutement d'un coordinateur et par la mise en place du projet s'il aboutit.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Elaborer et conduire une politique locale de développement et d'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par :

- L'aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La mise en œuvre d'actions issues des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La réalisation d'actions en faveur de l'accès des populations aux nouvelles technologies de la communication et de l'information,
- Le pilotage et l'administration du système d'information géographique communautaire,
- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet ou de réseaux intranet,
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte E-Megalis.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

TOURISME

Réalisation et gestion des équipements à vocation touristique présentant un intérêt communautaire, c'est-à-dire dont le rayonnement dépasse largement le territoire de la communauté et en augmente l'attrait touristique par une fréquentation estimée supérieure à 15 000 entrées par an.

Et sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements :

- s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement
- favorisant la fréquentation de la communauté de communes et/ou impactant directement son économie locale.

FINANCEMENT SDIS au 1^{er} janvier 2018**PETITE ENFANCE au 1^{er} janvier 2018**

Article 5 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Emeraude comprend **39** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Emeraude sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
BEAUSSAIS-SUR-MER	6
DINARD	12
LANCIEUX	2
LE MINIHIC-SUR-RANCE	2
PLEURTUIT	7
LA RICHARDAIS	3
SAINT-BRIAC-SUR-MER	3
SAINT-LUNAIRE	3
TRÉMÉREUC	1
TOTAL	39

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Dinan et Saint-Malo, le Président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, les maires des communes adhérentes de la communauté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 29 décembre 2017

Rennes, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
La Directrice de cabinet,

Signé Béatrice OBARA

Signé Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22581

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de VITRE COMMUNAUTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*- Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018
Transfert des compétences facultatives en lien
avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018*

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article» ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, notamment l'article 76 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » avec la communauté de communes du « Pays Guerchais » en intégrant au nouvel ensemble les communes de Bais et Rannée, modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2015, 15 avril 2016 et du 28 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « VITRE COMMUNAUTE » à compter du 11 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté en date du 7 juillet 2017 sollicitant la modification de ses statuts : transfert de la compétence obligatoire GEMAPI et des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018 ;

conseils municipaux des communes de :

Argentré Du Plessis	25 septembre 2017
Availles Sur Seiche	18 septembre 2017
Bais	14 septembre 2017
Balazé	18 septembre 2017
Bréal Sous Vitré	28 juillet 2017
Châteaubourg	11 octobre 2017
Châtillon En Vendelais	26 septembre 2017
Cornillé	20 juillet 2017
Domalain	4 septembre 2017
Drouges	19 septembre 2017
Erbrée	13 septembre 2017
Etelles	2 octobre 2017
Gennes Sur Seiche	18 septembre 2017
La Chapelle-Erbrée	26 septembre 2017
La Guerche De Bretagne	14 septembre 2017
La Selle Guerchaise	29 août 2017
Marpiré	15 septembre 2017
Mécé	7 septembre 2017
Mondevert	7 septembre 2017
Montautour	15 septembre 2017
Montreuil Des Landes	2 novembre 2017
Montreuil Sous Pérouse	1 septembre 2017
Moulins	18 septembre 2017
Moutiers	19 septembre 2017
Pocé Les Bois	27 septembre 2017
Princé	22 septembre 2017
Rannée	19 septembre 2017
Saint Aubin Des Landes	17 juillet 2017
Saint M'Hervé	18 septembre 2017
Taillis	24 juillet 2017
Torcé	11 juillet 2017
Val D'izé	7 septembre 2017
Vergéal	31 juillet 2017
Visseiche	17 octobre 2017
Vitré	21 septembre 2017

VU la délibération du 18 septembre 2017 de la commune de Brielles par laquelle le conseil municipal décide de s'abstenir de voter la modification des statuts de « VITRE COMMUNAUTE »;

VU la délibération du 18 septembre 2017 de la commune de Gennes-sur-Seiche par laquelle le conseil municipal émet un avis réservé sur l'ajout des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Champeaux, Domagné, Landravan, Le Pertre, Louvigné-de-Bais, Moussé, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint Jean sur Vilaine dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ces conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reporte cette échéance au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les syndicats de bassins versants exercent également d'autres missions non obligatoires, mais nécessaires à une action cohérente garante de la pérennité des actions en cours au regard des enjeux importants de reconquête de la qualité de l'eau pour le territoire et que ces actions recouvrent la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions, la communauté de d'agglomération de Vitré Communauté souhaite exercer les items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » avec la communauté de communes du « Pays Guerchais » en intégrant au nouvel ensemble les communes de Bais et Rannée, modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2015 et du 15 avril 2016 et du 28 février 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} :

Il est créé depuis le 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » et de la communauté de communes du « Pays Guerchais », en y intégrant les communes de Bais et Rannée.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes de Bais et Rannée de la Communauté de communes du « Pays de la Roche aux Fées ».

Il prend le nom de Communauté d'agglomération « Vitré Communauté ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

La communauté d'agglomération « Vitré Communauté » est composée des communes suivantes :

Argentré-Du-Plessis, Availles-Sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-Sous-Vitré, Brielles, Champeaux, Chapelle-Erbrée (La), Châteaubourg, Châtillon-En-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Ételles, Gennes-Sur-Seiche, Guerche-De-Bretagne (La), Landavran, Louvigné-De-Bais, Marpiré, Mécé, Mondevert, Montautour, Montreuil-Des-Landes, Montreuil-Sous-Perouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Pertre (Le), Pocé-Les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-Des-Landes, Saint-Christophe-Des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-Du-Pinel, Saint-Jean-Sur-Vilaine, Saint M'hervé, Selle-Guerchaise (La), Taillis, Torcé, Val-D'ize, Vergeal, Visseiche, Vitré.

Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 16 bis, boulevard des Rochers, 35000 Vitré.

A compter du 11 octobre 2015, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de VITRE COMMUNAUTE est fixée à 77 sièges, répartis comme suit :

COMMUNES	NOMBRES DE SIEGES
Vitré	16
Châteaubourg	6
La Guerche De Bretagne	4
Argentré Du Plessis	4
Etelles	2
Val D'izé	2
Domagné	2
Balazé	2
Bais	2
Domalain	1
Saint Didier	1
Louvigné De Bais	1
Châtillon En Vendelais	1
Erbrée	1
Le Pertre	1
Saint M'hervé	1
Pocé Les Bois	1
Rannée	1
Torcé	1
Saint Jean Sur Vilaine	1

Marprie	1
Montreuil Sous Pérouse	1
Taillis	1
Moutiers	1
Cornillé	1
Saint Aubin Des Landes	1
Saint Germain Du Pinel	1
Gennes Sur Seiche	1
Visseiche	1
Mondevert	1
Vergéal	1
Brielles	1
Availles Sur Seiche	1
Moulins	1
Bréal Sous Vitré	1
Landavran	1
La Chapelle Erbrée	1
Saint Christophe Des Bois	1
Mecé	1
Drouges	1
Champeaux	1
Princé	1
Moussé	1
Montautour	1
Montreuil Des Landes	1
La Selle Guerchaise	1
Total	77

Article 4 : COMPETENCES

1. En matière de développement économique et d'emploi :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :
Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes de développement touristique :
 - *Animation et accompagnement, par un soutien technique, des porteurs de projets publics et privés exerçant sur le territoire communautaire pour l'aménagement et le développement de l'offre touristique ;*

Organisation et participation à des opérations de mise en réseaux et d'accompagnement des acteurs du tourisme local.

Actions de promotion de l'offre touristique concernant le territoire de la communauté d'agglomération ;

Gestion et animation de la Maison Accueil Bretagne ;

Participation au schéma régional des Destinations de Bretagne ;

Animation et organisation de manifestations touristiques organisées au minimum sur deux communes de la communauté d'agglomération ;

Accueil et information du public ;

Commercialisation de produits touristiques ;

Gestion et mise à jour de relais d'informations services (mobiliers présentant l'offre touristique de la communauté d'agglomération) ;

Participation à l'observation de l'économie touristique locale ;

- Accompagnement des entreprises dans leurs projets d'implantation ou de développement sur le territoire ;

- Valorisation des métiers de l'industrie ;

- Soutien à la création, reprise et transmission d'entreprises ;

- Soutien aux investissements des entreprises ;

- Soutien au développement de filières de formations innovantes ;

- Mise en place et/ou soutien à l'émergence de services aux entreprises ;

La Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : gestion de l'immobilier en qualité de propriétaire et contribution au fonctionnement au travers d'un G.I.P. ;

- La garde des enfants aux horaires dits atypiques : participation financière à sa mise en œuvre sous la forme de participations auprès de l'association organisatrice du service dans le cadre d'une expérimentation ;

- La délégation du Conseil Départemental du dispositif d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ;

- Missions d'insertion communautaire, par l'activité économique, avec un accompagnement socio-professionnel de salariés en insertion (portage d'un chantier d'insertion) ;

- Mission de coordination des politiques sociales ;

- Participation financière à des structures œuvrant pour l'emploi ;

- Points Accueil Emploi : mise en œuvre des PAE d'Argentré-du-Plessis, de Châteaubourg et La Guerche-de-Bretagne ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Délégation au Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur ;

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Toutes les actions de politique foncière permettant de réaliser tous projets déclarés d'intérêt communautaire » et notamment :

- *Acquisitions amiables à titre onéreux, par voie d'échanges...etc*
- *Acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,*
- *Acquisition par voie de préemption dans le cadre de délégations de compétences spécifiques des zones d'aménagement différé instituée par le Préfet au bénéfice de la Communauté d'agglomération sur les zones d'intérêt communautaire conformément aux articles L. 212-4 et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme.*
- *Acquisitions par voie de préemption sur les périmètres de droit de préemption urbain institués par les communes au bénéfice de la Communauté d'agglomération conformément aux articles L. 211-2 (D.P.U.) et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;*

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code et comprenant notamment les transports scolaires, le transport des élèves des écoles primaires et maternelles vers les trois piscines du territoire de Vitré Communauté et le transport à la demande ;

- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire : service offert aux communes qui en font la demande et suivi de la numérisation cadastrale ;

3.En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) ;

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Mise en œuvre de points information jeunesse (PIJ) dans quatre communes (Vitré, Châteaubourg, Argenré-du-Plessis et La Guerche-de-Bretagne) ;

- Participation aux opérations « Bourse Internationale Jeune » et « Bourse Agir Jeune » et gestion des fonds d'intervention de ces opérations ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (au 1^{er} janvier 2018) ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés transférées au SMICTOM du sud-est d'Ille et Vilaine ;

8. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

9. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- Définition, sur le territoire de Vitré communauté, des zones de développement de l'éolien sur la base du schéma de développement de l'éolien élaboré par le syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré, et dépôt en préfecture du dossier de proposition de création de ces zones ;
- Soutien aux actions en faveur des économies d'eau ;
- Soutien aux actions en faveur de la protection et de la valorisation des paysages ;
- Etudes environnementales et paysagères menées à l'échelle du territoire de Vitré Communauté
- Plan de résorption des décharges brutes ;
- Possibilité pour le service espaces verts, voirie et chantier d'insertion de la communauté d'agglomération d'intervenir en qualité de prestataire de services, pour le compte des communes membres, d'autres collectivités territoriales, de groupements de communes et d'établissements publics, à leur demande, dans les domaines suivants :
 - *aménagement et entretien d'espaces verts ;*
 - *entretien d'espaces naturels ;*
 - *entretien de terrains de sport ;*
 - *balayage mécanique ;*
 - *curage d'avaloirs ;*
 - *désherbage de voirie ;*

- Location aux communes qui en font la demande, des matériels divers ;

10. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

11. Politique sportive

- Animation sportive directe :

L'intervention de l'animation sportive est dirigée vers les jeunes licenciés des clubs affiliés à une fédération délégataire réunissant au moins 700 pratiquants sur ¼ des communes du territoire, d'une part,

Vers les jeunes de 11 à 17 ans pour la découverte et l'initiation des activités physiques et sportives pendant les congés scolaires, d'autre part.

- L'accompagnement des emplois sportifs :

Pour les activités sportives des fédérations délégataires ne bénéficiant pas de l'intervention directe des éducateurs, une prise en charge de l'encadrement par Vitré Communauté est possible dans le cadre des 4 dispositifs suivants non cumulables :

L'emploi en réseau entre minimum 2 communes ou 2 clubs au moins de communes différentes pour l'encadrement des jeunes licenciés au sein des clubs affiliés à une fédération délégataire.

Vitré Communauté ne soutiendra pas les postes concernant les activités du domaine d'intervention du service d'animation sportive.

L'emploi haut niveau amateur, salarié d'un club évoluant à partir du plus bas niveau national.

La pérennisation des emplois jeunes salariés d'un club organisant des activités sportives en matière de football, volley-ball et basket-ball.

La prise en charge d'heures d'encadrement

- L'évènementiel sportif :

Organisation de l'Ultra Tour

Le soutien à l'évènementiel sportif répondant aux critères suivants :

L'évènement sportif devra être inscrit au calendrier des compétitions de portées nationales ou internationales.

Cet évènement doit intégrer une dimension populaire et se dérouler sur le territoire communautaire pour valoriser Vitré communauté au travers de sa médiatisation.

12. Intervention complémentaire dans le domaine de l'animation culturelle :

- Le Festival d'été communautaire ;
- L'enseignement dispensé par le conservatoire de musique et d'art dramatique ;
- L'enseignement musical dispensé dans le cadre de la ou des classe(s) à horaires aménagés de musique (CHAM) ;
- L'enseignement dispensé par l'école intercommunale d'arts plastiques ;

- Les spectacles à destination des scolaires inscrits dans la programmation culturelle de Vitré Communauté ainsi que l'accueil des artistes en résidence ;
- La contribution à l'éducation culturelle par la promotion de toutes actions susceptibles d'y parvenir notamment la subvention au Festival Désarticulé de Moulins en juin pour les spectacles publics et les spectacles dans les écoles du territoire ;

13. Prise en charge de la participation des communes au service départemental d'incendie et de secours ;

14. Gestion du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) dont les missions obligatoires sont :

- pour les dispositifs d'assainissement non Collectif neufs et à réhabiliter : assurer le contrôle de leur conception et de leur réalisation (contrôle de bonne exécution sur le terrain)
- pour l'ensemble des dispositifs d'assainissement non Collectif : réaliser des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

15. Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de télécommunications « Mégalis Bretagne » ayant pour objet :

- De favoriser l'accès de ses membres aux moyens de communications électroniques à haut débit,
- De favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC, dont la mise en œuvre des moyens permettant la promotion et le développement de l'administration électronique sur l'ensemble du territoire breton, par la mutualisation des moyens entre ses membres, ainsi que des organismes qui leur sont rattachés,
- De passer et d'exécuter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,
- D'adhérer, avec le rôle si nécessaire de coordonnateur, à tout groupement de commandes en vue de passer tout contrat conforme à l'objet syndical.

- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

16. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (au 1^{er} janvier 2018) :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté », les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Rennes le, 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par
suppléance
la Directrice de cabinet

Signé

Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22585

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification statutaire
de la
communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Transfert des compétences:

*compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
(GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018*

*compétence optionnelle « création et gestion des maisons de services au public »,
compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018*

Modification de la compétence :

politique du logement et du cadre de vie

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'article 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, notamment l'article 76 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné , modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre 2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier et 3 décembre 2015, 11 juillet 2016, 7 décembre 2016 et du 19 décembre 2016 ;

VU la délibération du 10 octobre 2017 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes relative au transfert de la compétence « *création et gestion des maisons de services au public* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement à la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence « *création et gestion des maisons de services au public* » :

Andouillé-Neuville	23 octobre 2017
Aubigné	21 novembre 2017
Feins	24 novembre 2017
Gahard	9 novembre 2017
Guipel	10 novembre 2017
La Mézière	27 octobre 2017
Langouët	10 novembre 2017
Melesse	29 novembre 2017
Montreuil le Gast	23 novembre 2017
Montreuil-sur-Ille	9 novembre 2017
Mouazé	7 décembre 2017
Saint-Aubin-d'Aubigné	6 novembre 2017
Saint-Germain-sur-Ille	15 novembre 2017
Saint-Gondran	27 novembre 2017
Saint-Médard-sur-Ille	17 octobre 2017
Saint-Symphorien	20 octobre 2017
Sens-de-Bretagne	7 novembre 2017
Vieux-Vy-sur-Couesnon	27 novembre 2017
Vignoc	2 novembre 2017

VU la délibération du 10 octobre 2017 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes en substituant le terme « opérationnelles » par « pré-opérationnelles » dans la compétence « *politique de logement et du cadre de vie* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement à la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en substituant le terme « *opérationnelles* » par « *pré-opérationnelles* » dans la compétence « *politique de logement et du cadre de vie* » :

Andouillé-Neuville	23 octobre 2017
Aubigné	21 novembre 2017
Feins	24 novembre 2017
Gahard	9 novembre 2017
Guipel	10 novembre 2017
La Mézière	27 octobre 2017
Melesse	29 novembre 2017
Montreuil le Gast	23 novembre 2017
Montreuil-sur-Ille	9 novembre 2017
Mouazé	7 décembre 2017
Saint-Aubin-d'Aubigné	6 novembre 2017
Saint-Gondran	27 novembre 2017
Saint-Médard-sur-Ille	17 octobre 2017
Saint-Symphorien	20 octobre 2017
Sens-de-Bretagne	7 novembre 2017
Vieux-Vy-sur-Couesnon	27 novembre 2017
Vignoc	2 novembre 2017

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant défavorablement à la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en substituant le terme « *opérationnelles* » par « *pré-opérationnelles* » dans la compétence « *politique de logement et du cadre de vie* » ;

Langouët	10 novembre 2017
Saint-Germain-sur-Ille	15 novembre 2017

VU la délibération du 10 octobre 2017 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes relative au transfert de la compétence obligatoire « *GEMAPI* » au 1^{er} janvier 2018 ainsi que le transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement à la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence obligatoire « *GEMAPI* » au 1^{er} janvier 2018 ainsi que le transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018 :

Andouillé-Neuville	23 octobre 2017
Aubigné	21 novembre 2017
Gahard	9 novembre 2017
Guipel	10 novembre 2017
La Mézière	27 octobre 2017
Langouët	10 novembre 2017
Melesse	29 novembre 2017
Montreuil-sur-Ille	9 novembre 2017
Saint-Aubin-d'Aubigné	6 novembre 2017
Saint-Germain-sur-Ille	15 novembre 2017
Saint-Médard-sur-Ille	17 octobre 2017
Saint-Symphorien	20 octobre 2017
Sens-de-Bretagne	7 novembre 2017
Vignoc	2 novembre 2017

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres prenant acte de la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence obligatoire « *GEMAPI* » au 1^{er} janvier 2018 ainsi que le transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018 :

Feins	24 novembre 2017
Montreuil le Gast	23 novembre 2017
Mouazé	7 décembre 2017
Saint-Gondran	27 novembre 2017
Vieux-Vy-sur-Couesnon	27 novembre 2021

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août

2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reporte cette échéance au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les syndicats de bassins versants et l'EPTB Vilaine exercent également d'autres missions non obligatoires GEMAPI, mais nécessaires à une action cohérente de préservation de la qualité de l'eau à des échelles hydrographiques locales et que ces actions recouvrent la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné souhaite exercer les items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies pour :

- la substitution du terme « *opérationnelles* » par « *pré-opérationnelles* » dans la compétence optionnelle « *politique de logement et du cadre de vie* » ;
- le transfert de la compétence optionnelle « *création et gestion des maisons de services au public*,
- le transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »
- le transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018, ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre 2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier, 3 décembre 2015, 11 juillet 2016 et du 7 décembre 2016 et du 19 décembre 2016 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

1 - Dispositions générales

Article 1 : Communes membres

La Communauté de Communes, créée par arrêté du Préfet du Département d'Ille et Vilaine en date du 31 décembre 1993 à l'origine sous le nom de Communauté de Communes du Val d'Ille prend le nom de **Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné** et regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 les communes suivantes :

Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouet, Melesse, Mézière (La), Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vignoc, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 2 – Objet de la Communauté de Communes

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé au lieu dit 1, La Métairie à Montreuil-le-Gast.

2 - Compétences

La communauté de communes exerce, conformément aux dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

Article 5 – Compétences obligatoires

5-1 – Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5-2 – Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5- 3 – Aires d'accueil des gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

5-4 – Collecte et traitement des déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajout au 1^{er} janvier 2018)

Article 6 - Compétences optionnelles

6-1 – Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Soutien aux actions de production et de stockage d'énergies renouvelables
- Étude et mise en place d'un Plan Climat Air Énergie Territorialisé.
- Actions de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique.
- Étude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire.

6-2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, suivi, révision du Programme Local de l'Habitat intercommunal et coordination des actions.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Soutien à l'accession sociale aidée.
- Soutien à la réhabilitation du parc privé.
- Réalisation d'un programme d'actions foncières et d'études **pré-opérationnelles** en renouvellement urbain.
- Gestion de logements d'urgence.

6-3 – Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6-4 – Sport

- Étude et réalisation d'un schéma intercommunal de développement sportif.
- Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire.
- Étude, réalisation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

6-5 – Action sociale

- Aide Alimentaire d'intérêt communautaire.
- Gestion des EHPAD.

6-6 création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 - Compétences facultatives

7-1 – Assainissement non-collectif

- Gestion du service public de l'assainissement non-collectif.

7-2 – Transport

- Étude et réalisation d'un schéma de déplacements et d'un schéma directeur des itinéraires doux.
- Offre de transports collectifs dans le cadre d'une délégation d'AOT de rang 2.
- Création et entretien des aménagements (pistes cyclables, aires de covoiturage, haltes ferroviaires, pôles multimodaux,) d'intérêt communautaire.
- Promotion et accompagnement des actions de mobilité durable.
- Service public de location de vélos à assistance électrique et d'autopartage.

7-3 – Culture

- Étude et réalisation d'un Schéma intercommunal de développement culturel.
- Soutien aux actions et associations d'intérêt communautaire.
- Coordination de rencontres et d'échanges pour les bibliothèques/médiathèques du territoire.
- Organisation d'animations en faveur de la lecture publique à l'échelle intercommunale.

7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance.
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert.

7-5 – Emploi

- Actions et participation en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi via la gestion et l'animation de Points Accueil Emploi et de chantiers d'insertion.

7-6 - Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques.

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat d'infrastructures ou réseaux existants.

La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

7-7 – Tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques.
- Soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

- Création, balisage et promotion d'itinéraires-vélos d'intérêt communautaire.

7-8 - Adhésion à des institutions ayant des actions au niveau intercommunal

- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics, Syndicats Mixtes ou associations participant au développement et à l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes.
- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics et des Syndicats Mixtes pour l'exercice de compétences communautaires.

7-9 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations non obligatoires

4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6 : Lutte contre la pollution

11: Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions des articles L.5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Représentation des communes

La représentation des Communes au sein du Conseil de Communauté est fixée par les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné comprend **38** membres, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Andouillé-Neuville	1

Aubigné	1
Feins	1
Gahard	1
Guipel	2
Langouët	1
Melesse	7
Mézière (La)	5
Montreuil-le-Gast	2
Montreuil-sur Ille	2
Mouazé	1
Saint Aubin d'Aubigné	4
Saint Germain sur Ille	1
Saint Gondran	1
Saint Médard sur Ille	1
Saint Symphorien	1
Sens de Bretagne	3
Vieux-Vy-sur-Couesnon	1
Vignoc	2
TOTAL	38

Article 9 – Admissions / Retraits

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de collectivités dans les formes et selon les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, la Commune conserverait à sa charge les obligations contractées antérieurement à la date d'effet de ce retrait.

Article 10 – Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est formé dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Il élit le Président, il fixe la composition du bureau et procède à son élection.

Article 11 – Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Pour les attributions déléguées, le Bureau doit respecter les règles de formalisme du Conseil de Communauté (convocation, tenue des séances, publication).

Article 12 – Exécutif

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté devra voter, dans les 6 mois qui suivent sa mise en place, un règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Il fixe notamment les conditions de convocation du Conseil de Communauté, de constitution et de fonctionnement des commissions communautaires, d'organisation et de tenue des séances du Conseil de Communauté.

4 - Dispositions financières

Article 14 – Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Article 15 – Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint Aubin d'Aubigné qui exercera toutes les fonctions dévolues aux receveurs municipaux en vertu des lois et règlement en vigueur.

Article 16 – Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 17 – Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont le produit de la fiscalité issue du régime des Communautés de Communes, et la somme de toutes autres recettes entrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 18 – Fonds de concours

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Communauté de Communes pourra verser des fonds de concours aux Communes, et les Communes pourront verser des fonds de concours à la Communauté de Communes après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux concernés.

Article 19 – Prestation de services pour les Communes membres et mutualisation

Des prestations de services pourront être réalisées sous forme d'achats groupés, la Communauté de Communes assumant le rôle de coordonnateur. La Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions de prestation de services et de groupements d'achats par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. La Communauté de Communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs de ses Communes membres ; de même, une ou plusieurs Communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses missions.

Article 20 – Prestations pour les organismes extérieurs à la Communauté de Communes

La Communauté de Communes peut passer des conventions avec les Communes non membres limitrophes, les Communautés de Communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la Communauté de Communes est membre, pour assurer des prestations de services pour le compte de ces établissements.

5 - Modification des statuts**Article 21 – Modification des statuts**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions des présents statuts, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
la Directrice de cabinet

Signé

Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° : 2018-22574

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale et du pôle de gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, et l'affectant dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, la délégation qui lui a été conférée par l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 2 janvier 2018 sera exercée par :

Article 1-

Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés ;

Mme Isabelle METAYER inspectrice des Finances publiques au pôle de gestion des patrimoines privés ;

M. Christophe ROUSSEL, contrôleur principal des Finances publiques au pôle de gestion des patrimoines privés ;

Article 2- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 septembre 2017 se rapportant à cet objet ;

Fait à Rennes, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
L'administrateur des Finances publiques adjoint

Michel ALLAIN

Arrêté n°: 2018-22583

Arrêté n°ZPPA-2018-0002

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lohéac (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lohéac, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lohéac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lohéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22584

Arrêté n°ZPPA-2018-0005

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Malo-de-Phily, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Malo-de-Phily, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Malo-de-Phily sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22586

Arrêté n°ZPPA-2018-0004

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipry-Messac (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0185 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipry-Messac (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guipry-Messac, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guipry-Messac, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0185 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipry-Messac (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guipry-Messac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du

Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guipry-Messac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22587

Arrêté n° ZPPA-2018-0005

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Malo-de-Phily, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Malo-de-Phily, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Malo-de-Phily sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22588

Arrêté n° ZPPA-2018-0006

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémeheuc (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trémeheuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL